



No.	CF-2013-05	1/2
Date d'émission	22 février 2013	

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 521, Division X**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H de la Norme 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure en état de navigabilité que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, il faut répondre aux exigences du **RAC 605.84** et de la Norme mentionnée ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification nationale des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613-952-4357.

Numéro : CF-2013-05

Sujet : Module d'alimentation en courant continu – Perte d'alimentation électrique

En vigueur : 11 mars 2013

Applicabilité : Les aéronefs de modèle BD-100-1A10 de Bombardier Inc. portant les numéros de série 20003 et suivants.

Conformité : Dans les 800 heures de temps dans les airs ou dans les 24 mois, selon la première de ces deux éventualités, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte : Plusieurs rapports en service font état d'indications de fonctionnement irrégulier du circuit électrique sur le panneau des boutons-poussoirs à voyants et sur le système d'affichage des paramètres moteurs et d'alerte de l'équipage lorsque l'aéronef est au sol et pendant le vol. Trois des incidents signalés ont entraîné des pertes momentanées de l'alimentation électrique et des affichages de vol.

L'enquête a révélé qu'une insertion inadéquate d'une carte de circuits imprimés dans le module d'alimentation en courant continu pourrait donner lieu à des indications erronées sur les panneaux des boutons-poussoirs à voyants et le système d'affichage des paramètres moteurs et d'alerte de l'équipage concernant le fonctionnement du circuit électrique. Ces indications erronées pourraient induire les pilotes en erreur et les amener à couper des génératrices en service et provoquer ainsi une perte partielle ou complète de l'alimentation électrique. Cette perte d'alimentation pourrait entraîner la perte des affichages de vol et réduire ainsi la pilotabilité de l'aéronef.

Une vérification plus poussée a permis d'établir que la conception actuelle des couvercles de module d'alimentation en courant continu ne garantit pas que les cartes de circuits imprimés demeurent insérées dans la carte mère du module d'alimentation en courant continu.

La présente CN prescrit la modification de chaque module d'alimentation en courant continu pour s'assurer que des couvercles correctement fermés retiendront les cartes de circuits imprimés à l'intérieur des cartes mères.

Mesure corrective : **Partie I – Modification des modules d'alimentation en courant continu – Applicable à tous les aéronefs portant les numéros de série 20003 à 20405 :**

Modifier les modules d'alimentation en courant continu conformément aux consignes d'exécution de la version originale du bulletin de service (BS) 100-24-23 de Bombardier, en date du 26 novembre 2012, ou de toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité, de Transports Canada.

En vertu du **RAC 202.51** le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse, dans les sept jours suivant ce changement.

Pour demander un changement d'adresse, veuillez contacter le **Centre des communications de l'Aviation civile (AARC)** à **Place de Ville, Ottawa (Ontario) K1A 0N8** ou **1-800-305-2059** ou www.tc.gc.ca/Aviationcivile/communications/centre/address.asp

Canada

Partie II – Pièces de rechange – Applicable à tous les aéronefs portant les numéros de série 2003 et suivants :

À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, il est interdit d'installer un module d'alimentation en courant continu portant un numéro de pièce mentionné dans le tableau suivant, à moins que le numéro de série du module d'alimentation en courant continu soit suivi du suffixe « R » :

970GC02Y04	975GC02Y04	320GC03Y04
970GC02Y05	975GC02Y05	320GC03Y05
970GC02Y06	975GC02Y06	320GC03Y06

Autorisation : Pour le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Derek Ferguson
Chef, Maintien de la navigabilité aérienne

Contact : Robert Farinas, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613-952-4357, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique ADs@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.